



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLEMET**

Arrêté temporaire n° 2025-AT-00000082

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement**

ROUTE BARRÉE

**RUE DU STADE et RUE DES FRAICHES
(PLEMET)**

Madame Chantal NEVO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux d'enrobés réalisés par l'entreprise BERTHO TP, au niveau du croisement RUE DU STADE et RUE DES FRAICHES (PLEMET) du 27 /10/2025 au 30/10/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 27/10/2025 au 30/10/2025, au niveau de la RUE DU STADE et RUE DES FRAICHES (PLEMET), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation de tous les véhicules est interdite ; Par dérogation, cette mesure ne concerne pas les véhicules de chantier et les véhicules des riverains qui auront accès à leur habitation ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h .

Article N°2

Une déviation rue de la Bande, rue du Presbytère, Rue du Courtil est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire défini en annexe.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

BERTHO TP
Les deux croix
22530 SAINT GUEN

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Madame le Maire de la Commune Nouvelle de Plémet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Centre de Secours de Plémet.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLEMET, le 24/10/2025

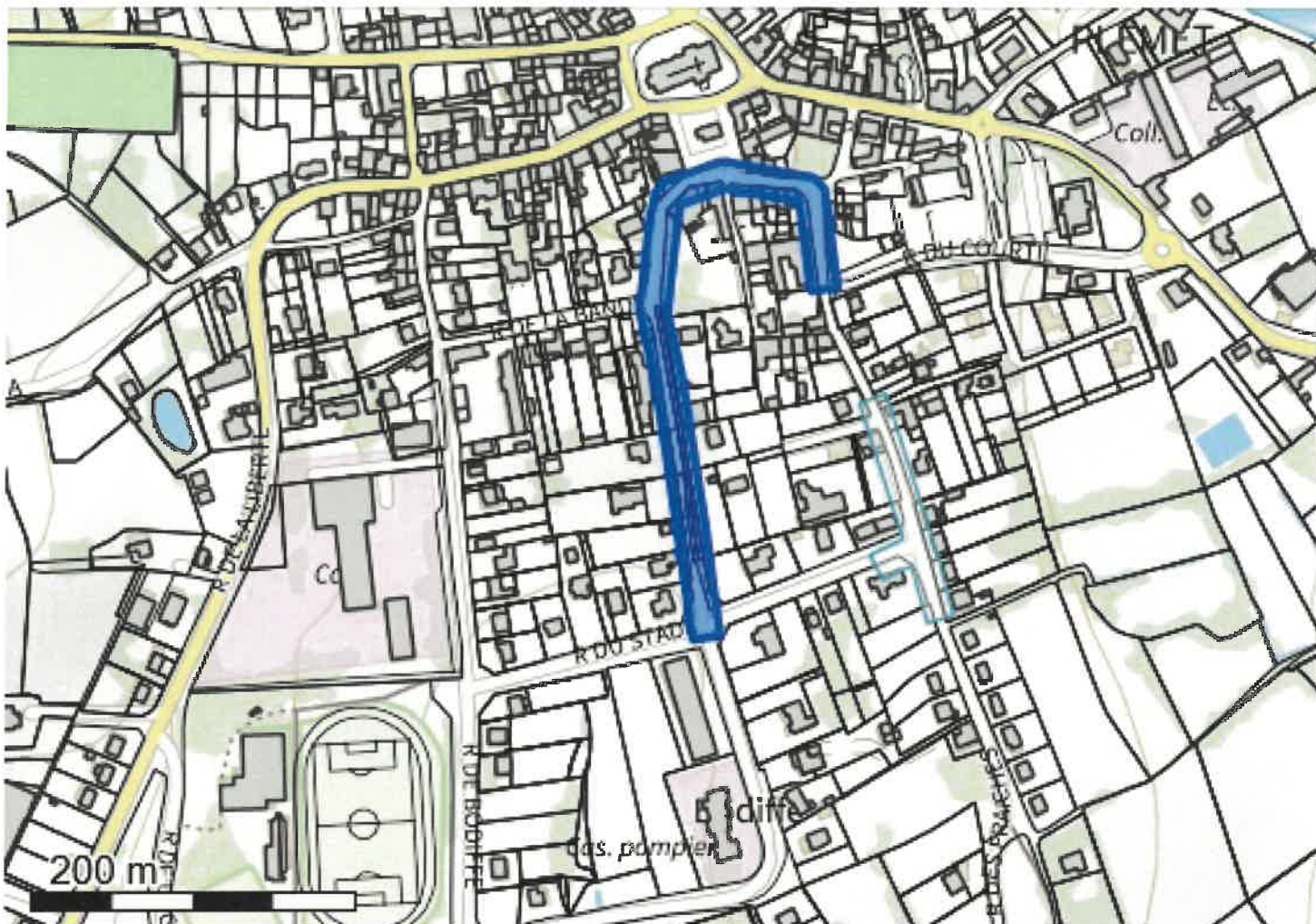
Madame Chantal NEVO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté
- Plan de déviation ("rue de la Bande , Rue du Courtil")



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>-2.59367714,48.17455259 -2.5936774300000005,48.174553859999996
-2.59389201,48.17544819 -2.59389347,48.17545322 -2.59400721,48.17578419 -2.59392392,48.17631878000001 -2.59390542,48.17638047
-2.5935338099999994,48.176472669999995 -2.5929170099999994,48.17640009 -2.59282199,48.17597556 -2.5928049399999997,48.17589942
-2.5925765899999997,48.17592215 -2.59270092,48.17647763000001 -2.59279503,48.17654208 -2.5935246,48.17662793
-2.59358492,48.17662427 -2.59404626,48.17650979999999 -2.5941192,48.176452749999996 -2.59415138,48.17634543
-2.59415301,48.17633829 -2.59423884,48.17578739999999 -2.59423654,48.175762250000005 -2.59411938,48.17542133
-2.59390556,48.17453016999999 -2.5937984099999998,48.17402998 -2.59378208,48.17395378 -2.5935535300000003,48.17397555
-2.59367714,48.17455259</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:
MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(48.174553 -2.593677); (48.174554 -2.593677); (48.175448 -2.593892); (48.175453 -2.593893); (48.175784 -2.594007); (48.176319 -2.593924);
(48.176380 -2.593905); (48.176473 -2.593534); (48.176400 -2.592917); (48.175976 -2.592822); (48.175899 -2.592805); (48.175922 -2.592577);
(48.176478 -2.592701); (48.176542 -2.592795); (48.176628 -2.593525); (48.176624 -2.593585); (48.176510 -2.594046); (48.176453 -2.594119);
(48.176345 -2.594151); (48.176338 -2.594153); (48.175787 -2.594239); (48.175762 -2.594237); (48.175421 -2.594119); (48.174530 -2.593906);
(48.174030 -2.593798); (48.173954 -2.593782); (48.173976 -2.593554); (48.174553 -2.593677);
```